

VD_FINDINFO Décision / 2011 / 573 vom 22. September 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-09-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2011___573

FR: VD_FINDINFO Décision / 2011 / 573 du 22 septembre 2011

IT: VD_FINDINFO Décision / 2011 / 573 del 22 settembre 2011

Regeste

CLASSEMENT DE LA PROCÉDURE, DÉFENSE D'OFFICE, FRAIS D'ASSISTANCE, FRAIS DE LA PROCÉDURE, FRAIS JUDICIAIRES, AVOCAT, HONORAIRES, DÉPENS, INDEMNITÉ{EN GÉNÉRAL} | 319 CPP (CH), 393 al. 1 let. a CPP (CH), 429 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Les parties peuvent attaquer une ordonnance de classement rendue par le ministère public (cf. art. 319 CPP) dans les dix jours devant l'autorité de recours (art. 322 al. 2 CPP ; cf. art. 20 al. 1 let. b CPP), qui dans le canton de Vaud est la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi d'introduction du code de procédure pénale suisse ; RSV 312.01] ; art. 80 LOJV, [loi d'organisation judiciaire ; RS 173.01]). Interjeté dans le délai légal (art. 322 al. 2 et 396 al. 1 CPP) par la partie plaignante qui a qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP), le recours est donc recevable.

E. 2

a) Selon l'art. 319 al. 1 let. a CPP, le ministère public ordonne le classement de tout ou partie de la procédure lorsqu'aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi, à savoir lorsque les soupçons initiaux qui ont conduit le ministère public à ouvrir une instruction (cf. art. 309 al. 1 let. a CPP) n'ont pas été confirmés (Grädel/Heiniger, in : Niggli/Heer/Wiprächtiger (éd.), Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Jugendstrafprozessordnung. Bâle 2011 n. 8 ad art. 319 CPP). Toutefois, le ministère public doit faire preuve de retenue sur ce point : ainsi, s'il y a contradiction entre les preuves, il n'appartient pas au ministère public de procéder à leur appréciation. En outre, le principe in dubio pro reo énoncé à l'art. 10 al. 3 CPP — qui veut que lorsque subsistent des doutes insurmontables quant aux éléments factuels justifiant une condamnation, le tribunal se fonde sur l'état de fait le plus favorable au prévenu — ne saurait s'appliquer lors de la décision de classement (Message du Conseil fédéral, FF 2006 pp. 1057 ss, spéc. 1255 s.; Grädel/Heiniger, op. cit., n. 8 ad art. 319 CPP; Roth, in : Kuhn/Jeanneret (éd.), Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 5 ad art. 319 CPP). C'est au contraire le principe in dubio pro duriore qui s'applique en pareil cas, de sorte que le ministère public doit engager l'accusation devant le tribunal compétent (cf. art. 324 al. 1 CPP), sauf dans les cas qui, devant le tribunal, déboucheraient à coup sûr ou du moins très probablement sur un acquittement ou sur une clôture produisant des effets similaires (Message du Conseil fédéral, FF 2006 pp. 1057 ss, spéc. 1255; Grädel/Heiniger, op. cit., n. 8 ad art. 319 CPP). b) En l'espèce, le procureur a ordonné le classement de la procédure pénale dirigée contre D.L._____ pour actes d'ordre sexuel avec des enfants (PE11.000950-OJO) en considérant en substance, après une analyse circonstanciée de

l'ensemble des éléments ressortant de l'instruction, qu'aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'avait été établi durant l'instruction, laquelle avait au contraire permis d'exclure certains faits dénoncés par X._____ (attouchements à l'encontre de la jeune B.F._____). Si le Ministère public s'est certes — comme le relève à raison la recourante (recours, p. 3) — référé à tort au principe *in dubio pro reo* énoncé à l'art. 10 al. 3 CPP, qui ne saurait s'appliquer lors de la décision de classement (cf. c. 2a supra), il ne s'ensuit pas pour autant que la décision attaquée doive être annulée. En effet, la Chambre des recours pénale n'est liée ni par les motifs invoqués par les parties (cf. art. 391 al. 1 CPP), ni par l'argumentation retenue par l'autorité précédente (cf. ATF 130 III 136 c. 1.4), et elle dispose d'un plein pouvoir d'examen (cf. art. 393 al. 2 CPP). Il lui appartient ainsi d'examiner si l'ordonnance attaquée, dans son résultat, est conforme à l'art. 319 al. 1 let. a CPP.

E. 3

Le procureur a examiné l'ensemble des éléments sur lesquelles la plaignante fondait ses accusations et a exposé en détail, pour chacun de ces éléments, pour quels motifs il considérait qu'aucun soupçon suffisant n'avait été établi par l'instruction — au cours de laquelle de nombreux témoins ont été entendus — et qu'aucun élément n'accréditait la thèse de la plaignante. Il convient de se pencher ci-après sur ces différents éléments. a) Selon la plaignante, en décembre 2008, lors du baptême d'E.L._____, le prévenu aurait caressé B.F._____, fille du parrain d'E.L._____, âgée de 10 ans, sur la poitrine et les parties génitales et se serait frotté le sexe contre ses fesses, sous les yeux des parents de l'enfant qui auraient observé la scène sans réagir. Or, non seulement, dans leurs auditions respectives, tant les parents de B.F._____ qu'elle-même ont indiqué que le prévenu n'avait jamais caressé cette dernière (cf. PV aud. 11, 12 et 13), mais encore tous trois ont affirmé avoir entière confiance dans le prévenu. Les parents de B.F._____ n'ont jamais constaté de comportements inadéquats de la part du prévenu envers leurs enfants, et B.F._____ a indiqué que le prévenu ne lui avait jamais prodigué des caresses ou eu à son endroit des gestes déplacés. Il est donc clair qu'aucun soupçon suffisant n'a été établi à l'encontre du recourant sur ce point, et l'argumentation de la recourante dans ce contexte (cf. recours, p. 5) n'apporte aucun élément pertinent. b) La plaignante a indiqué que fin juillet ou début août 2009, elle aurait trouvé un t-shirt avec du sperme dans la chambre de son fils. Sur ce point, le prévenu a indiqué qu'après des rapports sexuels avec son épouse, il avait l'habitude de s'essuyer avec un t-shirt ou un autre habit sale se trouvant à disposition peu après les relations; il aurait ensuite mis l'habit en question dans la corbeille à linge. Il serait arrivé que le prévenu et son épouse aient des rapports dans la chambre d'E.L._____, lorsque le petit faisait la sieste dans la chambre des parents (PV aud. 14, lignes 48-65). Sur question du conseil de la plaignante, le prévenu a précisé qu'il ignorait comment le t-shirt rempli de sperme se serait retrouvé dans la chambre de son fils et même si un tel t-shirt s'était retrouvé à cet endroit; il a déclaré qu'il était théoriquement possible que son fils l'ait pris dans la corbeille à linge et l'ait amené dans sa chambre (PV aud. 14, lignes 133-135). Force est de constater qu'il n'est pas établi qu'un t-shirt rempli de sperme se serait retrouvé dans la chambre d'E.L._____ et que, si une telle hypothèse n'est pas exclue dans la mesure où le prévenu avait l'habitude de s'essuyer après des rapports sexuels avec son épouse avec un t-shirt ou un autre habit sale se trouvant à disposition — qu'il mettait ensuite, pas toujours immédiatement, dans la corbeille à linge — elle ne constituerait pas, au vu des indications plausibles et non contredites du prévenu, « un indice de culpabilité d'éventuels attouchements sur son fils ou de masturbation en sa présence »

(cf. recours, p. 6). c) Selon la plaignante, à plusieurs reprises, en particulier en février 2010, E.L. _____ aurait eu les fesses «rouges et gonflées » et se serait plaint d'avoir mal. La doctoresse Q. _____, qui a suivi l'enfant entre 2009 et 2011, soit dès le 6 janvier 2009 (contrôle des 4 mois) et jusqu'au 21 novembre 2010 (cf. P. 23), a affirmé n'avoir obtenu aucun élément tangible d'actes d'ordre sexuel ou encore de maltraitances. Ainsi, dans son signalement au Service de protection de la jeunesse (SPJ) en date du 9 septembre 2010 (cf. P. 12/9/O), elle n'a pas fait part d'actes d'ordre sexuel car elle estimait qu'il n'y avait pas de preuves allant dans ce sens. Si elle a eu des soupçons d'attouchements du prévenu sur son fils, ceux-ci étaient fondés uniquement sur les déclarations que lui avait faites la plaignante (cf. PV aud. 5, lignes 41-49). Concernant l'anus irrité d'E.L. _____, le témoin a expliqué, sur questions du conseil de la plaignante, que cela pouvait être dû à des actes d'ordre sexuel, mais qu'il était tout aussi possible que l'irritation, qui était légère, fût due aux couches du petit, si bien qu'elle avait effectué des prélèvements uniquement parce que la plaignante le lui demandait. Quant aux analyses de ces prélèvements qui tendaient à déterminer si E.L. _____ avait été abusé, celles-ci n'avaient rien révélé (cf. PV aud. 5, lignes 101- 112). Sur ce point, la recourante ne fait valoir aucun élément pertinent, se contentant essentiellement de relever que la doctoresse Q. _____ a estimé la situation assez grave pour faire un signalement au SPJ (recours, p. 6) et que le résultat négatif des prélèvements n'excluait aucunement des abus sexuels sous la forme d'attouchements (recours, p. 7). d) La plaignante a indiqué qu'en été 2010, lors d'une promenade en bateau, le prévenu aurait eu une érection après avoir tenu la fillette B.K. _____ sur ses genoux. En outre, à la fin d'une journée de pêche, le prévenu aurait insisté pour être seul avec le petit C.K. _____ et l'aurait ramené en larmes, plus de 45 minutes après. Le témoin A.K. _____ a déclaré qu'il avait entière confiance dans le prévenu, que son fils C.K. _____, né le 8 avril 2004, avait apprécié passer une journée à la pêche en compagnie du prévenu en août ou septembre 2010 et qu'il n'avait pas pleuré. Par ailleurs, ses enfants ne s'étaient jamais plaints concernant des actes d'ordre sexuel et il n'avait lui-même jamais constaté quoi que ce fût (cf. PV aud. 7, lignes 39 et 55-63). e) La plaignante a indiqué qu'en septembre 2010, elle aurait trouvé une culotte du prévenu sur la table à langer et qu'une nuit également en septembre 2010, le prévenu se serait masturbé en regardant E.L. _____ dormir. Il s'agit là uniquement d'allégations de la plaignante, non établies et fermement contestées par le prévenu (PV aud. 14, lignes 69-79). Dans le contexte du lourd litige civil dans lequel sont engagées les parties, on ne saurait en inférer l'existence de soupçons suffisants pour justifier une mise en accusation au pénal. f) Selon la plaignante, le prévenu lui aurait dit le 25 décembre 2010 au téléphone « je vais trifouiller le cul de la petite à R. _____ comme je l'ai fait avec E.L. _____ », étant précisé que R. _____ est R. _____, dont la plaignante garde la fille en tant que maman de jour et qui a été entendue en qualité de témoin (PV aud. 9). Si les paroles qu'aurait prononcées le prévenu sont confirmées par les déclarations du témoin U. _____, lequel était présent aux côtés de la plaignante qui avait mis le téléphone sur haut-parleur (PV aud. 10, lignes 44 à 50), on ne saurait en déduire un aveu. En effet, le prévenu a pu faire une plaisanterie, certes de mauvais goût, sous le coup de la colère ou pour provoquer son épouse qui l'avait accusé d'actes d'ordre sexuel sur leur fils. En outre, la recourante elle-même indique qu'il est vraisemblable que le prévenu ait émis ces propos alors qu'il avait appris que R. _____ allait témoigner en faveur de son épouse dans le cadre des mesures protectrices de l'union conjugale (recours, p. 8). Vu le contexte, il n'est ainsi pas possible de déduire quoi que ce soit des propos en question. g) Il ressort de l'appréciation de l'ensemble des éléments ainsi

examinés que l'instruction préliminaire, bien que particulièrement complète, n'a pas permis d'établir l'existence de soupçons suffisants d'actes d'ordre sexuel sur des enfants à l'encontre de D.L._____ et qu'une mise en accusation devant le tribunal déboucherait à coup sûr ou du moins très probablement sur un acquittement, si bien que l'ordonnance attaquée, dans son résultat, échappe à la critique en tant qu'elle ordonne le classement de la procédure pénale dirigée contre D.L._____ pour actes d'ordre sexuel avec des enfants.

E. 4

a) Dans l'ordonnance attaquée, le procureur a également refusé d'ordonner la jonction, requise le 4 juillet 2011 par X._____, des affaires pénales opposant les époux, à savoir des enquêtes dirigées contre D.L._____ sur plainte de X._____ pour actes d'ordre sexuel avec des enfants (PE11.000950) et pour voies de fait qualifiées, menaces qualifiées et faux dans les titres (PE10.026149), et de l'enquête dirigée contre X._____ sur plainte de D.L._____ pour dénonciation calomnieuse, subsidiairement calomnie, subsidiairement diffamation (PE10.026423). b) Invoquant le principe de l'unité de la procédure (art. 29 CPP), qui veut que les infractions soient poursuivies et jugées conjointement, notamment lorsqu'un prévenu a commis plusieurs infractions, seules des raisons objectives permettant au Ministère public d'ordonner la jonction ou la disjonction de procédures pénales (art. 30 CPP), la recourante soutient qu'en l'espèce, le Procureur aurait ouvert des enquêtes distinctes pour des raisons qui n'ont rien d'objectif et qu'il aurait voulu se réserver la possibilité de rendre un classement pour certaines infractions. Or, à l'évidence, les plaintes seraient liées et le fait de ne pas joindre impliquerait un va-et-vient entre les auditions et les pièces desdits dossiers, photocopies de celles de l'un étant produites dans l'autre et réciproquement; le Tribunal devrait pouvoir juger D.L._____ pour l'ensemble de son activité coupable et une jonction s'imposerait comme seule solution raisonnable et équitable (recours, p. 8-9). c) Dans la mesure où, comme on l'a vu (cf. c. 3 supra), la procédure pénale dirigée contre D.L._____ pour actes d'ordre sexuel avec des enfants doit être classée, il s'agit là d'une raison objective (cf. art. 30 CPP) s'opposant à la jonction de la procédure PE11.000950, qui est clôturée par le classement, avec les procédures PE10.026149 et PE10.026423, qui suivent leur cours. Au demeurant, tout élément pertinent ressortant du dossier de la procédure classée pourra être pris en compte dans les autres procédures par la production au dossier de celles-ci de copie des pièces topiques.

E. 5

a) La recourante relève enfin que par la décision attaquée, le Procureur a ordonné le classement de la procédure et laissé les frais de la procédure à la charge de l'Etat, mais a omis de fixer l'indemnité d'office du conseil de la plaignante, à laquelle il avait pourtant octroyé l'assistance judiciaire le 7 avril 2011. Dès lors, elle requiert que cette informalité soit redressée pour le cas où le classement de la procédure devrait être confirmé (recours, p. 9). b) Selon les art. 138 al. 1 et 135 al. 1 CPP, il appartient au Ministère public de fixer l'indemnité du conseil juridique gratuit au terme de la procédure, lorsque celle-ci est close, sans que l'affaire ne soit transmise à l'autorité de jugement, par une ordonnance de classement ou une ordonnance pénale (Harari/Aliberti, in : Kuhn/Jeanneret (éd.), Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 1 ad art. 135 CPP et n. 9 ad art. 138 CPP). En cas de retour à meilleure fortune au cours ou à l'issue de la procédure pénale, la partie plaignante peut être astreinte à payer tant les frais de procédure liés à ses conclusions civiles (art. 427 al. 1 CPP) que l'indemnité de son conseil (art. 135 al.

4 CPP, applicable par analogie en vertu de l'art. 138 al. 1 CPP) (Harari/Aliberti, op. cit. nn. 10 et 11 ad art. 138 CPP). En revanche, dans la mesure où aucun frais de procédure — lesquels comprennent notamment les frais imputables à l'assistance gratuite (art. 422 al. 2 let. a CPP) — ne sont mis à la charge de la partie plaignante, l'indemnité du conseil juridique gratuit est définitivement supportée par l'Etat. c) En l'espèce, dans la mesure où, par l'ordonnance de classement présentement attaquée, le procureur mettait fin à la procédure, il aurait dû fixer l'indemnité due au conseil juridique gratuit de X._____. Sur ce seul point, le recours doit être admis. Plusieurs procédures étant ouvertes en parallèle et afin d'éviter d'indemniser les mêmes opérations à double, il convient de renvoyer le dossier au Ministère public, en application de l'art. 397 al. 2 CPP, pour qu'il statue sur l'indemnité due à l'avocate Annick Nicod en sa qualité de conseil juridique gratuit de X._____ dans la procédure PE11.000950-OJO. Il est précisé que comme aucun frais de procédure n'a été mis à la charge de X._____ par l'ordonnance de classement attaquée, cette indemnité sera définitivement supportée par l'Etat.

E. 6

a) Il résulte de ce qui précède que le recours doit être partiellement admis, en ce sens que la cause est renvoyée au Procureur itinérant pour fixation de l'indemnité due au conseil juridique gratuit de la recourante et rejeté pour le surplus, les chiffres I et II de l'ordonnance attaquée étant confirmés. b) Vu l'issue du recours, les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 1'320 fr. (art. 20 al. 1 TFJP [Tarif des frais judiciaires pénaux; RSV 312.03.1]) et des frais imputables à l'assistance judiciaire gratuite (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), fixés à 540 fr. plus la TVA par 43 fr. 20, soit 583 fr. 20, seront mis pour trois quarts à la charge de la recourante, soit 1'427 fr. 40, le quart restant, soit 475 fr. 80, étant laissé à la charge de l'Etat (art. 428 al. 1 CPP). Le paiement par la recourante de la part des frais ainsi mise à sa charge ne sera toutefois exigible que pour autant que sa situation économique se soit améliorée. En outre, le prévenu qui a obtenu gain de cause et qui a procédé avec l'assistance d'un conseil professionnel, a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits, dans le cadre de la présente procédure de recours, conformément à l'art. 429 al. 1 let. a CPP. Au vu du mémoire produit par le prévenu et de la complexité de la cause, l'indemnité allouée doit être arrêtée à 900 fr., plus la TVA par 72 fr., soit 972 francs. Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos : I. Admet partiellement le recours. II. Confirme les chiffres I et II du dispositif de l'ordonnance. III. Renvoie le dossier au Procureur d'arrondissement itinérant pour fixation de l'indemnité due au conseil juridique gratuit de X._____ dans la procédure PE11.000950-OJO. IV. Dit que les frais de la procédure de recours, comprenant un émolument judiciaire de 1'320 fr. (mille trois cent vingt francs), ainsi qu'une indemnité de 583 fr. 20 (cinq cent huitante trois francs et vingt centimes), à verser au conseil juridique gratuit de la recourante, sont mis pour trois quarts, soit 1'427 fr. 40 (mille quatre cent vingt-sept francs et quarante centimes) à la charge de la recourante, le quart restant, soit 475 fr. 80 (quatre cent septante-cinq francs et huitante centimes), étant laissé à la charge de l'Etat. V. Dit que le remboursement à l'Etat de la part des frais mise à la charge de la recourante selon chiffre IV ci-dessus sera exigible pour autant que la situation économique de la recourante se soit améliorée. VI. Dit qu'une indemnité d'un montant de 972 fr. (neuf cent septante-deux francs), est allouée à D.L._____ pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure. VII. Déclare le présent arrêt exécutoire. Le président : _____ La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi

d'une copie complète, à : - Mme Annik Nicod, avocate (pour X. _____), - Mme Micaela Emma Vaerini Jensen, avocate (pour D.L. _____), - Ministère public central, et communiqué à : ■ M. le Procureur d'arrondissement itinérant, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.